

# L'âge du consentement sexuel, un débat piégé

13, 14 ou 15 ans ? Gynécos et psys estiment difficile de fixer un seuil rigide, ce que devra faire le Parlement

**Y**a-t-il un âge au-dessous duquel un mineur ayant une relation sexuelle avec une personne majeure serait par nature non consentant ? Si oui, quel est cet âge : 13 ans, 14 ans ou 15 ans ? Le gouvernement a choisi de répondre à la première question, et déposera au printemps 2018 un projet de loi pour inscrire dans le code pénal cette présomption de non-consentement. Mais la seconde, plus délicate et lourde de conséquences, c'est au Parlement qu'il reviendra de la trancher. Le débat s'annonce inflammable tant le thème est propice aux émotions.

A l'automne, des élus, des associations et des personnalités de la société civile se sont vite emparés du sujet, alors que l'opinion se montrait profondément choquée par deux décisions de justice. A Pontoise (Val-d'Oise), en septembre, le parquet avait décidé de poursuivre pour « atteinte sexuelle » et non pour « viol » un homme de 28 ans qui avait eu une relation sexuelle avec une fille de 11 ans, estimant qu'il y avait eu consentement de la victime. En novembre, la cour d'assises de Seine-et-Marne a acquitté un homme de 30 ans qui était accusé d'avoir violé en 2009 une enfant de 11 ans, jugeant que le viol n'était pas caractérisé alors que la relation sexuelle n'était pas contestée. Marlène Schiappa, secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, prépare en concertation avec Nicole Belloubet, ministre de la justice, un projet de loi contre les violences sexuelles qui comprendra donc cette présomption de non-consentement.

Sans attendre, des pétitions ont été lancées et les réseaux sociaux se sont échauffés pour imposer l'âge le plus élevé. Avec, comme souvent, des arguments fallacieux, omettant de rappeler qu'en l'état actuel du droit toute relation sexuelle d'un adulte avec un mineur de moins de 15 ans est interdite, avec ou sans consentement, et passible d'une peine de prison. L'absence de consentement permet de faire passer l'infraction d'« atteinte sexuelle » à celles d'« agression sexuelle » ou de « viol », en cas de pénétration.

Alors que le projet de loi n'est pas encore rédigé, le débat s'est quelque peu figé depuis que, le 25 novembre, Emmanuel Macron a annoncé dans son discours à l'occasion de la Journée contre les violences faites aux femmes que

**« Même si des adolescentes**

**ont l'air débrouillées, leur comportement est à des années-lumière de leur maturité »**

**BÉATRICE COPPER-ROYER**  
psychologue

sa « conviction personnelle » était de fixer le seuil du non-consentement à 15 ans. M<sup>me</sup> Schiappa avait estimé que cet âge devrait se situer entre 13 et 15 ans, tandis que M<sup>me</sup> Belloubet s'en était tenue aux 13 ans proposés par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Qu'en disent les spécialistes sur le terrain ? « Cette loi sera un très grand progrès pour notre société », assure Marie-France Casalis, cofondatrice du Collectif féministe contre le viol. Elle exprime une préférence sur « 15 ans plutôt que 13 ». Béatrice Copper-Royer, psychologue clinicienne spécialisée dans l'enfance et l'adolescence, se dit aussi favorable au seuil des 15 ans car, « au-dessous, même si certaines adolescentes ont l'air débrouillées ou déléguées, leur comportement est à des années-lumière de leur maturité ». Selon elle, « l'acte sexuel, dans la crudité de ce qu'il peut être avec un adulte de 25 ou 30 ans, est très éloigné de leur imaginaire. Je vois des filles de 13 ans qui dorment avec leur copain, mais ils se font des câlins, sans acte sexuel. A 14-15 ans, ils font des préliminaires, mais sans pénétration. Avec un adulte, c'est autre chose, même s'il n'est pas question de dire qu'elles sont toutes des oies blanches ».

« Un problème sociétal et moral » La difficulté d'un seuil, reconnaissent tous les professionnels, est que la puberté physique avec laquelle arrive le désir sexuel et la maturité psychique arrivent à des âges très différents selon les individus et chez un même individu.

« Fixer un âge limite est aberrant, assure Jean-Michel Dreyfus, gynécologue à Lyon, expert auprès des tribunaux. C'est un problème sociétal et moral, mais demander en termes de justice quel est l'âge de la maturité sexuelle, je n'en sais rien. » Sa consœur de Marseille Julia Maruani trouve que le seuil de 15 ans ne correspond pas à ce qu'elle « constate dans [son] cabinet ». « Cela risque de mettre la justice dans des situations embarrassantes », explique-t-elle, préférant « intuitivement » une limite

à 14 ans, « un âge où les adolescents sont capables de savoir si ce que l'on fait à leur corps n'est pas normal ».

Stéphane Clerget, pédopsychiatre, estime le seuil de 15 ans « cohérent » avec celui déjà inscrit dans le code pénal pour caractériser le délit d'atteinte sexuelle. Il plaide pour ajouter dans la loi un seuil de non-consentement présumé pour les relations entre mineurs. Il ne s'agit pas de vouloir interdire aux jeunes la découverte de la sexualité, mais M. Clerget estime que « toutes les relations ne peuvent pas être licites ». Il se dit « surpris du nombre d'agressions sexuelles de mineurs sur d'autres mineurs, pubères ou non ».

Ce débat sur la maturité affective et psychologique des adolescents risque par ailleurs de faire surgir des contradictions dans le code pénal, selon lequel dès 13 ans un enfant peut être condamné à une peine de prison ferme. D'un côté, l'enfant serait jugé suffisamment responsable de ses actes pour encourir la prison, de

l'autre, il serait irresponsable au point que la loi décide à sa place si une relation sexuelle est consentie ou non.

« L'adolescence est un phénomène évolutif contraire à toute idée de seuil », affirme Caroline Rey-Salmon, pédiatre et cheffe de service de l'unité médico-légale de l'Hôtel-Dieu à Paris. L'âge de 15 ans « correspond à ce qu'[elle] observe », mais elle plaide pour de la souplesse. Habitée à faire des examens d'agressions sexuelles et de viols, elle estime que l'essentiel, avant une nouvelle loi, serait « de faire en sorte que les examens médicaux et l'audition par les enquêteurs soient faits par des personnes spécialisées ».

Le problème d'un tel couperet législatif serait d'interdire toute relation amoureuse et/ou sexuelle entre une fille de 14 ans et un garçon de 18 ans. « On en voit tous les jours », témoigne M<sup>me</sup> Rey-Salmon, qui s'inquiète du risque de voir « des familles très rigoristes profiter de cette loi pour tenter d'empêcher l'émancipation de leur enfant ». En revanche, elle plaide pour une flexibilité sur l'inscription dans la loi d'un critère de différence d'âge, « une relation avec un majeur de 18 ans n'étant pas comparable à celle avec un homme de 30 ans ».

**Risque d'inconstitutionnalité**

La façon dont la loi sera écrite est déterminante. Cette présomption de non-consentement sera-

t-elle irréfragable, c'est-à-dire automatique et non discutable devant la justice, ou simple ? Edouard Durand, juge des enfants à Bobigny et coprésident de la commission violences du Haut Conseil à l'égalité, plaide pour une présomption irréfragable, « sinon, on va de nouveau faire tourner le débat judiciaire sur le consentement du mineur, ce qui est insupportable ». « Ce serait comme si les filles étaient à disposition, toujours », ajoute M<sup>me</sup> Casalis. Plusieurs propositions de loi récemment déposées par des députés et des sénateurs souhaitent imposer un caractère irréfragable à la présomption de non-consentement. Mais le risque d'inconstitutionnalité d'une telle disposition existe.

« Il est difficile de prévoir une présomption irréfragable de culpabilité », s'inquiète Jacky Coulon, secrétaire national de l'Union syndicale des magistrats. Au ministère de la justice, on a d'ailleurs retrouvé une décision du Conseil constitutionnel qui rappelle, « au nom des droits de la défense », que toute personne doit « pouvoir apporter la preuve contraire » des faits qui lui sont imputés. Une « présomption simple » renverserait la charge de la preuve : il reviendrait à l'accusé de prouver son innocence et non à la justice de prouver sa culpabilité.

Pour compenser l'introduction de cette souplesse, dénoncée par certains comme un aléa, la chancellerie réfléchit, d'après nos informations, à durcir le texte en modifiant les éléments constitutifs des incriminations de viol et d'agression sexuelle. L'objectif est que la rédaction du texte ne laisse pas de victime sur le bas-côté sous prétexte qu'elle n'entre pas dans les cases du code pénal.

Quant aux premières concernées, les adolescentes, leurs réactions montrent bien la complexité du sujet. Nous avons posé la question sur l'âge du non-consentement à une classe de jeunes filles de 16 à 21 ans, élèves de CAP et en bac pro à Juvisy-sur-Orge, dans l'Essonne. Une première a réagi, l'air horrifié : « Avec un majeur ? Il ne faudrait pas avant 17 ans ! » Mais pour une autre, au contraire, ce n'est pas vraiment un sujet : « A 13 ans, une fille sait ce qu'elle veut. » Un consensus semble illusoire dans le débat qui s'instaure. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

## VERBATIM

« Une réponse législative hâtive à l'actualité judiciaire récente, dans un contexte très émotionnel, serait à l'opposé de ce que les enjeux exigent. (...) Cette question [de l'âge du consentement sexuel] est d'autant plus complexe à aborder que les données disponibles relatives aux infractions sexuelles commises sur les mineurs et à leur traitement judiciaires sont lacunaires. (...) Face au caractère pluridisciplinaire de la question débattue, le Défenseur des droits considère qu'elle mérite la mise en place d'une conférence de consensus. (...) [Il] souhaite affirmer son opposition à une présomption irréfragable de non-consentement (...), qui signifierait que la personne mise en cause ne pourrait pas apporter la preuve contraire. »

**Jacques Toubon**, le Défenseur des droits, dont l'une des missions est « de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant », dans un avis publié le 30 novembre

## Une nécessaire meilleure protection des mineurs

**ACTUELLEMENT, LA LOI** interdit sans ambiguïté tout acte de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans. Selon l'article 227-25 du code pénal, cette « atteinte sexuelle » est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Cela, indépendamment des violences qui permettent de qualifier l'infraction d'agression sexuelle (dix ans de prison) ou de viol (vingt ans) s'il y a eu pénétration. Et des circonstances aggravantes existent lorsque l'agresseur est un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime.

Si le législateur veut renforcer la répression des violences sexuelles sur mineurs, il dispose de quatre leviers : l'âge de la victime, la qualification des faits, les éléments constitutifs d'une infraction et l'importance de la sanction (montant de l'amende et durée d'emprisonnement). Le débat s'est concentré sur l'âge. Inscrire dans le code pénal ce seuil d'âge du non-consentement ne changerait rien à l'interdiction d'une relation sexuelle avec un mineur de moins de quinze ans, mais requalifierait automatiquement l'« atteinte » sexuelle en agression ou en viol.

Pour la docteure Julia Maruani, gynécologue à Marseille, ce projet de réforme répond à un besoin. « Beaucoup de jeunes femmes m'expliquent que les plaintes qu'elles ont déposées pour des attouchements, des abus ou des viols n'ont pas abouti car, disent-elles, "c'est difficile de prouver que l'on n'était pas consentante". » Une preuve d'autant plus difficile à apporter que souvent c'était avec un « copain ».

### « Écart d'âge »

Pour qu'un viol soit constitué, il faut que l'acte de pénétration soit commis par « violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du code pénal). Le parquet de Pontoise a pu parler d'une simple « atteinte sexuelle » dans une décision controversée, car il a estimé qu'aucun de ces quatre éléments n'était présent. Pourtant, la jurisprudence récente de la Cour de cassation considère que l'écart d'âge peut être constitutif en lui-même d'une contrainte.

Edouard Durand, juge des enfants à Bobigny et coprésident de la commission « violences » du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, explique que « l'objectif de mieux protéger l'enfance justifie de

présumer que l'écart d'âge est constitutif d'une contrainte ». La proposition de 13 ans avait été arrêtée en octobre 2016 par le Haut Conseil au regard de ce qui se fait dans les pays occidentaux ayant adopté ce principe.

En Allemagne, par exemple, un seuil unique est fixé à 14 ans. Au-dessous, la question du consentement n'est pas posée et la peine encourue par l'adulte est comprise entre six mois de prison et dix ans. En revanche, à partir de 14 ans, s'il y a consentement, il n'y a pas d'infraction (sauf en cas de violences, bien sûr). La notion française d'« atteinte sexuelle » automatique jusqu'à 15 ans n'existe pas. L'Autriche est dans une situation similaire avec un seuil fixé à 14 ans.

Au Danemark, l'interdit pénal fixe deux seuils de gravité en fonction de l'âge (moins de 12 ans ou moins de 15 ans). Les Pays-Bas ont décidé de sanctionner d'une même peine que le viol, sans la qualifier ainsi, toute relation avec pénétration avec un enfant de moins de 12 ans. En Belgique, au contraire, toute relation avec un mineur de moins de 14 ans sera qualifiée de viol, comme au Royaume-Uni, au-dessous de 13 ans. ■

J.-B. L.